

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de Tandel

Séance publique du lundi 17 avril 2023 à 15.00 heures

Date de l'annonce publique de la séance: 7 avril 2023

Date de la convocation des conseillers : 7 avril 2023

Présents: Kaes Ali, bourgmestre;
Aust Alain et Thirifay Christophe, échevins;
Leonardy François, Plein Jeannine, Roeder Marc, Scheuren Carlo; Schmit Frank
et Weis Nico, conseillers;
Wampach Jean Claude, *secrétaire communal*

Absent: néant

Point de l'ordre du jour : - 2 -

Projet d'aménagement particulier "quartier existant" de la commune de Tandel – approbation.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération de ce jour, portant approbation du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Tandel;

Vu le projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) mis en procédure, suivant décision du collège échevinal en date du 11 janvier 2021, parallèlement à la procédure de refonte complète du PAG ;

Vu l'avis au public concernant le projet d'aménagement particulier sous rubrique du 25 janvier 2021 et le certificat de publication y relatif du 3 mai 2021 ;

Considérant que 3 réclamations ont été présentées dans le délai légal contre le projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) suivant les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu l'avis du 3 novembre 2022, référence 19041/680C, mopo 680C/010/2021, émis par la cellule d'évaluation auprès du Ministère de l'Intérieur en sa séance du 23 mai 2022;

Vu le rapport sur les modifications apportées au projet de PAG avec synthèse des réclamations formulées pendant l'enquête publique du PAG et du PAP « quartier existant », daté du 17 avril 2023, dressé par les bureaux d'études VANDRIESSCHE/PAPAYA, sous les points 1.2 et 3., reprenant la prise de position du collège échevinal concernant les suites à réserver aux 3 réclamations présentées contre le projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Tandel;

Vu le rapport des prises de positions communales de l'avis de la cellule d'évaluation auprès du Ministère de l'Intérieur, daté du 17 avril 2023, sous le point 1.2 et 3, dressé par le bureau

d'études IVD/PAPAYA, reprenant la prise de position du collège échevinal concernant les suites à réserver à l'avis en question de la commission d'aménagement;

Considérant que les conseillers communaux ont pris connaissance des réclamations et avis officiels, accompagnés des propositions de modifications du collège échevinal, lors de la réunion de travail du conseil communal du 7 avril 2023 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 22 octobre 2008 promouvant l'habitat et créant un pacte logement avec les communes ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;


Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;


Vu le règlement grand-ducal 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

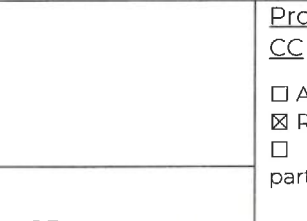
Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

1. Attendu que le conseil communal procède par vote en bloc sur les suites qu'il réserve aux réclamations introduites et répertoriées sous les numéros 5,13a et 32;

<u>Réclamant</u> N°5 - COENJAERTS-WEIDES 22, an der Tomm L-9454 Fouhren an der Tomm – Fouhren		<u>Proposition</u> <u>vote CC</u> <input type="checkbox"/> Accordé <input checked="" type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/> Accordé partiellement	<u>Avis CBE</u> - PAP QE : refuser garantie de profondeur car l'existant ne respectant pas le PAP QE, il peut être conservé et entretenu (voir art. 21 du PAP QE) ou le réclamant peut construire + en avant.
<u>Objection concerne</u> PAPQE - Garantie (en QE HAB-1) d'une profondeur minimum de 12m (PAPQE) pour toute la rue		<i>Réception réclamants : le</i>	

	PAP QE permet de construire dans l'alignement du bâtiment existant sur la parcelle adjacente, le recul de 5-6m n'est pas obligatoire dans le cas du réclamant
--	---

<u>Réclamant</u> N°13A - Weiler, Wiltzius & Biltgen pour GILLEN-LINCKELS Jules-Marguerite 8, route de Vianden L-9395 Tandel		<u>Proposition</u> <u>vote CC</u> <input checked="" type="checkbox"/> Accordé <input type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/> Accordé partiellement	<u>Avis CBE</u> - PAP QE: accorder modifications pertinentes dans l'intérêt général car pertinentes dans l'intérêt général
<u>Objection concerne</u> PAP QE <ul style="list-style-type: none"> - Modifier PE PAP QE » : définition « constructions à usage agricole » -> élargir - Modifier PE PAP QE » : définition « serre » -> transparente 			

<u>Réclamant</u> N°32 - LUTGEN François 5, am Eck L-9351 Bastendorf		<u>Proposition</u> <u>vote</u> <u>Avis CBE</u> <u>CC</u> <input type="checkbox"/> Accordé <input checked="" type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/> Accordé partiellement	- PAP QE: Refuser suppression couleurs, car option communale portant sur tous les QE. La référence aux matériaux et couleurs traditionnels a été supprimée à la demande de la CE - PAP QE: Refuser modification texte relatif aux panneaux solaires <u>Réception réclamants:</u> Le réclamant considère que la mise en place de matériaux traditionnels est trop onéreuse.
<u>Objection concerne</u> <ul style="list-style-type: none"> - Réclamation « PAP QE » concernant l'obligation de l'utilisation des couleurs définies dans le système NCS pour les façades. - Réclamation « PAP QE » contre le paragraphe concernant les panneaux solaires dont les critères « devraient être guidés par une maximisation de leur efficacité et non par leur aspect purement visuel ». 			

Après délibération conforme, procédant par vote à main levée,

- décide avec 7 voix contre 2 voix d'approuver les propositions faites par le collège échevinal conformément au rapport ci-dessus.
- décide avec 8 voix et 1 abstention d'adopter les propositions faites par le collège échevinal conformément au rapport d'analyse de l'avis de la Cellule d'évaluation du 3 novembre 2022, sous les points 1.2 et 3, dressé par le bureau d'études IVD/PAPAYA, reprenant la prise de position du collège échevinal, et faisant partie intégrante de la présente décision et d'adopter projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) de la commune de Tandel, mis en procédure par le collège échevinal parallèlement à la procédure de refonte complète du PAG, comprenant les parties

écrite et graphique, tel qu'il a été modifié/adapté suite aux réclamations et avis officiels reçus;

- de charger le collège échevinal de la continuer la procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE).

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Le Conseil Communal,
(Suivent les signatures,)

pour extrait conforme à Bastendorf, le 20 avril 2023

Le Bourgmestre

Kaes Ali

Le Secrétaire

Wampach Jean Claude

